



AR/-18-2024/PM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE LESPINASSE

SOMMAIRE

Page

1

CIRCULATION

	PREAMBULES	2
Article 1	ANNULE ET REMPLACE	3
Article 2	I-INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENENRALES	3
Article 3	II-CIRCULATION INTERDITE	4 - 5
Article 4	III-RALENTISSEURS	6 - 7
Article 5	#REF!	8
Article 6	V-SNES UNIQUE	9
Article 7	VI-PISTES CYCLABLES	10
Article 8	VII-ENTREES ET SORTIES D4AGGLOMERATION	11
Article 9	VIII-BALISES DE PRIORITE	12 - 13
Article 10	IX-LIMITATION DE VITESSE	14 - 16
Article 11	X-PRE-SIGNALISATION	17 - 19
Article 12;13	XI-SIGNALISATION CO VOITURAGE	20

STATIONNEMENT

Article 14	XII DISPOSITIF DE ZONE BLEUE	21
Article 15	XIII-EMPLACEMENTS RESERVES	22-23
Article 16	XIV - STATIONNEMENTS INTERDITS ET REGLEMENTE	24
Article 17	XV-REGLEMENTATION LIVRAISONS	25
Article 18	XVI-SANCTIONS AUX INFRACTIONS	25
Article 19	PUBLICATION	25
Article 20	RECOURS	25
Article 21	CHARGES D'EXECUTION	25
Article 22	AMPLIATION	25



PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE LESPINASSE

Le Maire de LESPINASSE;

VU ENSEMBLE :

- Vu les articles L,2212-1 et L,2212-5 A1 2 du CGCT relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police
- Vu les articles L,2213-1 et suivants du CGCT précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à
- Vu les décrets portant règlement général sur la police de circulation routière et les textes d'application du Code de la Route, notamment les décrets N°2001-250 et N°2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la partie réglementaire du Code de la Route ainsi que le décret N°92-258 du 20 mars 1992 relatif à l'application de la loi N°91-2 du 3 janvier 1991 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
- Vu l'article R411-8 du Code de la Route permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige
- Vu le livre II du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi BESSON n° 2000-614 du 05 juillet 2000.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière
- Vu l'arrêté du 29 février 1960, fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, complété par l'arrêté du 18 juin 1960
- Vu l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

CONSIDERANT :

- Qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans l'ensemble des rues, Avenues, Places, Boulevards et Impasses sur la commune de Lespinasse**
- Qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers des voies ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune**
- Que pour assurer la protection des espèces animales ou végétales, ainsi que la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, des limitations doivent être apportées, dans certains secteurs de la commune à la libre circulation des véhicules à moteur à deux roues ou plus, ou sans moteur à deux roues ou plus,**
- Qu'il y a eu de nombreux aménagements qui sont intervenus sur la voirie pour faciliter l'accessibilité au stationnement et fluidifier la circulation de la Commune de LESPINASSE.**
- Qu'il convient de redéfinir, actualiser et normaliser l'ensemble des arrêtés de Police du Maire ainsi que la signalétique verticale et horizontale du stationnement et de la circulation de la Commune de LESPINASSE**
- Que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il y a lieu d'améliorer la lecture administrative d'un grand nombre d'arrêtés et régulariser une situation antérieure, il convient de mettre en place cet arrêté général de stationnement et de circulation.**



AR/-18-2024/PM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE LESPINASSE

SOMMAIRE

Page

1

CIRCULATION

PREAMBULES

Article	1	ANNULE ET REMPLACE	2
Article	2	I-INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENENRALES	3
Article	3	II-CIRCULATION INTERDITE	3
Article	4	III-RALENTISSEURS	4 - 5
Article	5	#REF!	6 - 7
Article	6	V-SNES UNIQUE	8
Article	7	VI-PISTES CYCLABLES	9
Article	8	VII-ENTREES ET SORTIES D4AGGLOMERATION	10
Article	9	VIII-BALISES DE PRIORITE	11
Article	10	IX-LIMITATION DE VITESSE	12 - 13
Article	11	X-PRE-SIGNALISATION	14 - 16
Article	12;13	XI-SIGNALISATION CO VOITURAGE	17 - 19

STATIONNEMENT

Article	14	XII DISPOSITIF DE ZONE BLEUE	20
Article	15	XIII-EMPLACEMENTS RESERVES	21
Article	16	XIV - STATIONNEMENTS INTERDITS ET REGLEMENTE	22-23
Article	17	XV-REGLEMENTATION LIVRAISONS	24
Article	18	XVI-SANCTIONS AUX INFRACTIONS	25
Article	19	PUBLICATION	25
Article	20	RECOURS	25
Article	21	CHARGES D'EXECUTION	25
Article	22	AMPLIATION	25



PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE LESPINASSE

Le Maire de LESPINASSE;

VU ENSEMBLE :

- Vu les articles L,2212-1 et L,2212-5 A1 2 du CGCT relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police
- Vu les articles L,2213-1 et suivants du CGCT précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à
- Vu les décrets portant règlement général sur la police de circulation routière et les textes d'application du Code de la Route, notamment les décrets N°2001-250 et N°2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la partie réglementaire du Code de la Route ainsi que le décret N°92-258 du 20 mars 1992 relatif à l'application de la loi N°91-2 du 3 janvier 1991 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
- Vu l'article R411-8 du Code de la Route permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige
- Vu le livre II du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi BESSON n° 2000-614 du 05 juillet 2000.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière
- Vu l'arrêté du 29 février 1960, fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, complété par l'arrêté du 18 juin 1960
- Vu l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

CONSIDERANT :

- Qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans l'ensemble des rues, Avenues, Places, Boulevards et Impasses sur la commune de Lespinasse
- Qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers des voies ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune
- Que pour assurer la protection des espèces animales ou végétales, ainsi que la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, des limitations doivent être apportées, dans certains secteurs de la commune à la libre circulation des véhicules à moteur à deux roues ou plus, ou sans moteur à deux roues ou plus,
- Qu'il y a eu de nombreux aménagements qui sont intervenus sur la voirie pour faciliter l'accessibilité au stationnement et fluidifier la circulation de la Commune de LESPINASSE.
- Qu'il convient de redéfinir, actualiser et normaliser l'ensemble des arrêtés de Police du Maire ainsi que la signalétique verticale et horizontale du stationnement et de la circulation de la Commune de LESPINASSE
- Que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il y a lieu d'améliorer la lecture administrative d'un grand nombre d'arrêtés et régulariser une situation antérieure, il convient de mettre en place cet arrêté général de stationnement et de circulation.



ARRETE :

ARTICLE 1 :

Tous les arrêtés municipaux relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement pris antérieurement sont abrogés et remplacés par l'arrêté général Permanent N° AR/18-2024- PM en date du 13 Mars 2024.

ARTICLE 2 :

I-INTERDICTIONS ET LIMITATIONS GENERALES

INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Vue
	Face 12	Route de l'hers	
		Chemin du Parc angle D63G	
		Route de la Plage angle impasse de l'Ecluse	
		Route de la Plage à hauteur rue du Boulodrome	
		Rue Léon Jouhaux direction route de l'hers	
		Route de l'Hers en direction de Lespinasse en venant de Saint Alban	
	1bis	Chemin de la Gravière direction rue des Lacs	
		Rue de l'Espertin intersection sortie allée des Roselas direction chemin Beldou (Sauf Vélo)	

INTERDICTION DE TOURNER A DROITE			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Vue
	40	Rue des Lacs Rond-point Obligation de circulation par la droite	
	40	Rue des Lacs Rond-point Obligation de circulation par la droite	
	40	Rue des Lacs Rond-point Obligation de circulation par la droite	
		Rue de l'Espertin intersection sortie allée des Roselas direction de la route de la Plage (Sauf Vélo)	



ARTICLE N°3 :

II- CIRCULATION INTERDITE

SENS INTERDIT et SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS

SENS INTERDIT et SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Vue
		Route de l'hers en direction de la Mairie	
	7	Route de l'hers	
		Rue des Lacs angle Allée des Muriers (sauf riverains et services publics)	
		Chemin des Vitarelles en direction de la route de l'Hers	
	23	Rue de la Tuilerie en direction de l'impasse de la Tuilerie	
		Rue du Boulodrome face au parking du Boulodrome en direction de la route de la Plage	
	19	Rue de l'Oustalet	
		2ème Parking ancien combattants direction 1er parking	
		Entrée 2ème parking Place des anciens combattants	
	face 8	Rue des Berges (2 panneaux sens interdit)	
		Rue de la Laubardière impasse du Moulin	
		Rue Saint Jean direction Rue du Moulin	
		Route de la Plage direction Rue du Moulin	
	face 2	Rue des Norias en direction de la rue des Vitarelles (sauf vélo)	
		Sortie rue de l'Espertin intersection allée des Roselas (sauf vélo)	

CIRCULATION INTERDITE VL / HAUTEUR CAMION

CIRCULATION INTERDITE VL / HAUTEUR CAMION			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Vue
		Rue des Lacs Lac Petra circulation interdite véhicule et cyclomoteurs de chaque côté du Lac	
		Rue des Lacs au niveau du Pont (Hauteur 4m20) direction Centre ville	
	110	Rue des Lacs au n° 110, Lac Petra Feux interdits baignade et navigation interdites	
	110	Rue des Lacs au n° 110, (Lac Petra) Accès réservé pompiers et services	
		Rue des Lacs au niveau du Pont (Hauteur 4m20) direction chemin de Novital	
		Chemin Novital direction Saint Jory entrée Parc de la Pointe (Hauteur limitée à 1,90)	

CIRCULATION INTERDITE PL + 3,5 T + 4,5 T + 5,5 T *Sauf services publics et dessertes locales*

CIRCULATION INTERDITE PL + 3,5 T + 4,5 T + 5,5 T <i>Sauf services publics et dessertes locales</i>			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Vue
	2	Allée des Acacias (3,5T)	
	25	Chemin des Peupliers (3,5T)	
	2	Rue des Erables (3,5T)	
		Route de l'Hers intersection place de l'Occitanie (4,5T)	
		Rond point route de l'hers direction Entrée chemin des Vitarelles (3,5T)	
	21Bis	Chemin du Parc (5,5T) sauf riverains	
		Chemin du Parc angle Chemin de Novital (5,5T)	
	31	Chemin du Parc (5,5T) sauf riverains	
	9	Allée des Muriers (3,5T)	
	40	Rue des Lacs (3,5T)	
		Entrée rue des Lacs intersection route de l'Hers (3,5T)	
		Square des Vitarelles intersection rue de la Mairie (3,5T)	
		Entrée place de l'Occitanie direction rue de la Mairie (3,5T)	
	1bis	Chemin de la Gravière direction route de l'hers (3,5T)	
		Chemin Beldou direction Saint-Jory (5,5T)	



	2	Allée des Tilleuls (3,5T)	
	1	Chemin des Monges (3,5T)	
	1	Chemin de la Tour (3,5T)	
		Chemin Beldou angle chemin de la Beauté (3,5T)	
		Chemin de la Beauté angle chemin Beldou (5,5T)	
	45E	Chemin de Beldou (5,5T)	
		Chemin de Grandelle intersection chemin des Coupats (3,5T)	
	2bis	Chemin de l'Avenir (5,5T)	
	1	Lotissement de l'Avenir (3,5T)	
		Rond Point Chemin de l'Avenir direction route de Gagnac	
	15	Rue des Pins (3,5T)	
	1	Rue des Genêts (3,5T)	
	2	Rue des Romarins	
		Entrée chemin de l'Avenir direction Fenouillet	
	2	Chemin du Chêne Cornu (3,5T)	
		Route de Gagnac direction rue de l'Oustalet (3,5T)	
	28	Rue de l'Oustalet	
		Rue du Moulin direction Rue de l'Enclos (3,5T)	
		Rue Léon jouhaux en direction de la route de l'hers (entrée de ville + 4,5T)	
		Rue de la Laubardière direction rue du Moulin (3,5T)	
		Rue de l'Espartin en direction de la route de la Plage (3,5T)	
		Route de la Plage en direction de la rue de l'Espartin (3,5T)	
		Rue de l'Espartin endirection de la rue Del Pastura (3,5T)	
		Allée des Roselas (3,5T)	
		Impasse des Sorbiers (3,5T)	
		Impasse des Pommiers (3,5T)	
		Rue des Bleuets (3,5T)	
		Impasse des Pruniers (3,5T)	
		Impasse des Cerisiers (3,5T)	
		Impasse des Noisetiers (3,5T)	
		Rue des Norias (3,5T)	
		Rue des Vignes (3,5T)	
		Impasse des Verveines (3,5T)	
		Chemin de Lapasse (3,5T)	

CIRCULATION INTERDITE

Annexe

SECTEUR	N°	VOIE	Vue
		Chemin de Peyraillès accès Canal (interdit VL - MOTO- SCOOTER)	
		Chemin de Peyraillès accès Lac (interdit VL - MOTO- SCOOTER)	
		Chemin de l'avenir, piétonnié menant au city parc (interdit VL - MOTO- SCOOTER)	
		2ème Parking ancien combattants piétonnié menant au city parc vers le chemin de l'avenir (interdit VL - MOTO- SCOOTER)	
		Fond impasse Du boulodrome menant au tunnel souterrain SNCF (interdit VL - MOTO- SCOOTER)	
		Fond impasse de l'écluse menant au tunnel souterrain SNCF (interdit VL - MOTO- SCOOTER)	



ARTICLE N°4:

III-RALENTISSEURS

RALENTISSEURS

Annexe

SECTEUR	N°	VOIE	Vue
	21	Allée des Peupliers	
	14	Allée des Peupliers	
	13	Allée des Peupliers	
	8	Allée des Peupliers	
	7	Allée des Peupliers	
	4	Allée des Peupliers	
	42	Chemin du Parc	
	54	Rue des Lacs coussin berlinois	
	78	Rue des Lacs	
	98	Rue des Lacs coussin berlinois	
	91	Rue des Lacs coussin berlinois	
		Rue des Lacs au niveau du pont	
	78	Rue des Lacs	
	59	Rue des Lacs coussin berlinois	
	6	Chemin des Vitarelles	
	18	Chemin des Vitarelles	
		Chemin Bordeneuve face à entreprise AYME	
		Chemin de Bordeneuve face à entreprise Napoly Transport	
	1bis	Chemin de la Gravière direction route de l'hers	
	4A	Chemin Beldou direction Saint Jory	
	10	Chemin Beldou direction Saint Jory	
	5	Rue des Bergeronnettes direction chemin des Monges	
	7	Rue des Bergeronnettes direction chemin Beldou	
	20	Rue des Bergeronnettes direction chemin des Monges	
	21	Reu des Bergeronnettes direction chemin Beldou	
	28	Chemin Beldou	
	12	Chemin Peyrailles	
	13	Chemin Peyrailles direction chemin Beldou	
	31	Chemin Beldou direction route de la Plage	
	12	Chemin Beldou	
	4	Chemin Beldou	
	34	Chemin de Beldou direction Saint Jory	
	9	Chemin de Grandelle	
	23b	Chemin de Grandelle	
	37	Chemin Beldou	
	10bis	Chemin de l'Avenir	
	11	Rue de Gagnac direction rue des Pins	
	20	Route de Gagnac	
	13ter	Route de Gagnac	
	11	Route de Gagnac	
		Chemin de l'Avenir direction Fenouillet	
		Chemin de l'Avenir face au Stade direction Fenouillet	
		Chemin de l'Avenir face au Stade	
	44	Chemin du parc en direction de la DC63	
		Chemin de l'Avenir direction route de Gagnac	
	3	Chemin de l'Avenir	



	9Bis	Rue du Moulin	
	10	Rue du Moulin	
		Rue de l'Espertin en direction de la route de la Plage	
		Route de la Plage en direction de la rue de l'Espertin	
		Rue de l'Espertin intersection entrée rue des Roselas en direction du chemin Beldou	
		Rue de l'Espertin intersection rue del Pastura en direction de la route de la Plage	
		Rue de l'Espertin intersection sortie rue des Roselas en direction du chemin Beldou	
		Rue de l'Espertin intersection sortie rue des Roselas en direction de la route de la Plage	
		Rue de l'Espertin intersection impasse des Pommiers en direction du chemin Beldou	
		Rue de l'Espertin intersection impasse des Pommiers en direction de la route de la Plage	
		Rue Del Pastura en direction de l'impasse des Sorbiers	
		Impasse des Sorbiers en direction de la rue Del Pastura	
		Rue el Pastura intersection rue de l'Espertin en direction du chemin Beldou	



ARTICLE N°5:

IV-ARRETS OBLIGATOIRES

Les intersections ci-après désignées seront pourvues de la signalisation spéciale prévue par l'article R. 412-30 du Livre 4 Réglementation de la Circulation Routière – imposant à tout conducteur de marquer l'arrêt absolu.

L'article R.415-6 du Livre 4 – Réglementation de la Circulation Routière – imposant à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée :

STOP			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
	1	Allée des Accacias intersection route de l'Hers	
	Face 12	Route de l'Hers	
		Rue des Erables intersection chemin du Parc	
		Chemin de la Gravière intersection route de l'Hers	
		Chemin des Vitarelles intersection rue de la Mairie	
		Rue de la Mairie intersection route de l'Hers	
		Chemin du Parc Sortie Parc de la Pointe	
		Chemin du Parc angle D63G	
		Rue des Magnolias angle Rue des Lacs	
		Impasse de la Plage angle Route de la Plage	
		Place Occitanie intersection route de l'Hers	
		Square des Vitarelles intersection place d'Occitanie	
		Rue du Boulodrome intersection impasse du Boulodrome	
		Avenue de l'Europe intersection chemin de Novital	
		Avenue de l'Europe face au 18 chemin de Novital	
		Chemin de Novital intersection chemin du Parc	
	18	Impasse de la Tour direction chemin de la Tour	
	2	Rue des Jardins du Canal direction chemin de la Tour	
	21	Rue des Jardins du Canal direction chemin des Monges	
	1	Chemin des Monges direction chemin de la Tour	
		Chemin Peyraillès direction chemin Beldou	
		Rue des Marronniers direction chemin de l'Avenir	
	1	Rue des Pins direction route de Gagnac	
		Rue des Genêts direction route de Gagnac	
	1	Rue des Santolines	
		Rue de l'Oustalet direction route de Gagnac	
		Rue de l'église direction Route de Gagnac	
		Impasse Saint Jean direction Route de Gagnac	
		Rue de l'enclos direction Rue du Moulin	
		Rue Pierre Paul Riquet direction Route de Gagnac	
		Rue du Moulin intersection Impasse du Moulin (Parking)	
	Face 18	Chemin du parc intersection impasse du parc en direction des Jardins du Canal	
		Rue du Moulin direction Route de la Plage	
		Chemin Lapasse en direction du chemin de Grandelle	
	Face	Chemin de la Tour intersection impasse de la Tour en direction de la rue des Jardins du canal	



ARTICLE N°6:

V-SENS UNIQUE

Les intersections ci-après désignées seront pourvues de la signalisation spéciale prévue par l'Article R. 412-26 du Livre 4 - Réglementation de la Circulation Routière : pour inobservation par le conducteur de véhicule, d'une signalisation imposant une direction

SENS UNIQUE ET OBLIGATIONS			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	photo
		Rond point route de l'Hers Entrée des Vitarelles	
		Rue de la Mairie intersection chemin des Vitarelles	
		Chemin du Parc angle D63G (Obligation d'aller à droite)	
		Route de la Plage direction Seilh (Circulation à droite)	
		Route de la Plage dans rond-point (Circulation à droite)	
		Route de la Plage dans rond-point (Circulation à droite)	
		Route de la Plage dans rond-point (Circulation à droite)	
		Route de la Plage dans rond-point (Circulation à droite)	
		Square des Vitarelles au niveau de l'entreprise HPOC (obligation de tourner à droite)	
		Rue de la Mairie en direction de la route de l'Hers jusqu'à l'intersection de la route de l'Hers	
	43	Rue de la Tuilerie en direction de l'impasse de la Tuilerie	
		Impasse du Boulodrome en direction de la rue du Boulodrome	
		Rond point Total direction RM 820 (Obligation de tourner à droite)	
		Rond point total RM 820 direction Bordeneuve	
		Rond point total chemin de Bordeneuve en direction RM 820	
		Place des Lilas (obligation de tourner à droite)	
		Place des Roses (obligation de tourner à droite)	
		Place des Violettes (obligation de tourner à droite)	
		Chemin de l'Avenir direction route de Gagnac	
		Route de Gagnac direction chemin de l'Avenir	
	3	Rue des Pins (obligation de tourner à droite)	
	11	Rue des Pins (obligation de tourner à droite)	
	12	Allée du Moulin	
		Chemin de l'avenir direction route de Gagnac (église)	
	30	Chemin de l'Avenir (obligation vélo)	
		Rond point route de Gagnac direction chemin de l'avenir	
	23	Rue de l'Oustalet (obligation de tourner à droite)	
		Place des anciens combattants niveau crèche	
	8	Rue des Berges (Obligation tourner à gauche)	
	13	Rue des Berges	
		Impasse du Moulin	
		Route de Gagnac direction Rue du Moulin (Flèche de priorité)	
		Rue du Moulin intersection Rue Saint Jean (Flèche de priorité)	
	1	Rue Saint Jean	
		Allée Pierre Paul Riequet au niveau du square Alain Savary en Direction de la rue des Berges (obligation)	
		Chemin des Vitarelles en direction de la rue des Norias	
		Rue des Vignes en direction de la M820 (Obligation de contournement par la droite)	
		Rue des Norias en direction de l'impasse des Verveines (Obligation de contournement par la droite)	
		Rue de l'Espertin en direction de la rue des Roselas (sauf vélo)	
	44	Chemin du Parc en direction de la DG63 (priorité de passage)	



ARTICLE N°7

VI-PISTES CYCLABLES

PISTES CYCLABLES

PISTES CYCLABLES			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
	42	Rue des Lacs	
		Rue des Lacs avant le pont (Fin de piste cyclable)	
	90	Rue des Lacs	
	97	Rue des Lacs (Fin de piste cyclable)	
		Rue des Lacs sous le pont Priorité piétons et cyclistes	
	1	Chemin de Beldou direction route de la Plage	
	1	Allée des Tilleuls direction chemin de Beldou	
	9	Rue des Silènes direction chemin des Monges	
	1	Chemin de la Tour direction chemin de Beldou	
	9	Chemin de Beldou	
	4bis	Chemin de Beldou direction chemin de la Tour	
		Chemin de la Beauté direction chemin Beldou (Début piste cyclable)	
		Chemin Beldou direction chemin de la Beauté (Fin de piste cyclable)	
		Chemin Beldou intersection rue de l'Espertin en direction de la route de la Plage (Début piste cyclable / piétons)	
		Rue de l'Espertin intersection chemin Beldou (Fin piste cyclable / piétons)	
		Chemin Beldou en direction de la rue Del Pastura en direction de la route de la Plage (Début piste cyclable / piétons)	
		Route de la Plage en direction de la rue Del Pastura direction chemin Beldou (Fin piste cyclable / piétons)	



ARTICLE N°8 :

**VII-ENTREE ET SORTIE D'AGGLOMERATION
LESPINASSE**

Entrée d'agglomération LESPINASSE

Entrée d'agglomération LESPINASSE			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
	44	Chemin du Parc Entrée d'agglomération	
		Chemin du Parc après Rue du Bénélux Sortie d'agglomération	
	31	Chemin du Parc Entrée d'agglomération	
		Route de la Plage direction Seilh Sortie d'agglomération	
	30	Chemin des Vitarelles en direction de la rue de la Mairie (côté gauche)	
	1	Chemin des Vitarelles intersection rue de la Mairie (côté droit)	
		Chemin Novital en direction du Centre ville	
	17	Chemin de la Beauté direction chemin Beldou	
	50	Chemin du Canou	
	47	Chemin Beldou	
Face au	17	Route de Gagnac	
		Rue du Chêne Cornu	
		Rue Léon Jouhaux en direction de la route de l'hers	
		Chemin de l'Avenir intersection chemin du Chêne Cornu	

LESPINASSE

Sortie d'agglomération LESPINASSE

Sortie d'agglomération LESPINASSE			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
	30	Chemin des Vitarelles en direction de la rue de la Mairie (côté droit)	
		Chemin de Novital en direction du chemin du Parc	
	17	Chemin de la Beauté direction de la Voie Romaine	
	40	Chemin Beldou direction Saint Jory	
	37	Chemin Grandelle	
Face au	15	Route de Gagnac	
		Chemin de l'Avenir angle chemin du Chêne Cornu	
		Chemin du Chêne Cornu	



ARTICLE N°9 :

VIII-BALISES DE PRIORITE

Les intersections ci-après désignées seront pourvues de la signalisation spéciale prévue par l'Article R. 415-7 du Livre 4 - Réglementation de la Circulation Routière - imposant à tout conducteur de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies prioritaires :

CEDEZ LE PASSAGE			ADICAE
SECTEUR	N°	VOIE	photo
		Chemin de Begou intersection chemin des Peupliers	
		Route de l'Hers intersection rue des Lacs	
		Rue des Lacs intersection route de l'Hers	
		Route de l'Hers intersection chemin des Vitarelles	
	1	Chemin du Parc	
		Chemin du Parc angle Rue du Bénelux	
	40	Rue des Lacs intersection route de l'Hers	
		Allée des Muriers angle Rue des Lacs	
		Rue des Lacs au niveau du rond-point	
	6	Rue des Lacs Rond-point Route de l'Hers	
		Rond-Point Route de la Plage direction Seilh	
		Rond-Point Route de la Plage direction Centre	
		Rond-Point Route de la Plage direction Centre	
		Place du Midi intersection rue du Midi	
	30c	Chemin des Vitarelles direction zone artisanale Saint Alban	
		Rue du Boulodrome intersection route de la Plage	
		Route de la Plage en direction de la RM 820	
		RM 820 en direction de la route de la Plage	
		Route de l'Hers en direction de la RM 820	
		RM 820 en direction de la route de la Route de l'Hers	
		Chemin de Novital en direction de la RM 820	
		Rm 820 direction Bordeneuve	
		Chemin du champs Bousquet direction RM 820	
		Rue de la Gravière en direction de la rue des Lacs	
	5	Rue des Bergeronnettes	
	7	Rue des Bergeronnettes direction chemin Beldou	
	20	Rue des Bergeronnettes direction chemin des Monges	
	21	Rue des Bergeronnettes direction chemin de Beldou	
		Chemin de la Beauté angle chemin de Beldou	
	10	Sortie 2 complexe sportif direction chemin Beldou	
	4A	Sortie 1 complexe sportif direction chemin Beldou	
		Chemin de l'Avenir direction route de Gagnac	
	1	Rue des Romarins	
		Route de Gagnac direction chemin de l'Avenir	
		Chemin de l'Avenir direction route de Gagnac	
		Route de Gagnac direction chemin de l'Avenir	
		Chemin de l'Avenir direction route de la Plage	
		Parking des anciens combattants direction Rue de l'église	
		Impasse de l'église direction Rue de l'église	
		Rue du Moulin direction Route de Gagnac	
		Rue Saint Jean direction Rue du Moulin	
		Avenue du Benelux en direction du chemin du parc	
		Rond point Chemin du parc en direction de Bruguiere	



		Chemin du parc en direction de la DG63	
		Rue du Moulin direction chemin de l'avenir	
		Rue des Vignes intersection M820	
		Rue des Roselas intersection rue de l'Espertin	
		Rue Del Pastura intersection rue de l'Espertin en direction de la route de la Plage	
		Rue Del Pastura intersection rue de l'Espertin en direction du chemin Beldou	
		Rue de l'Espertin intersection chemin Beldou	



ARTICLE N°10 :

IX-LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sera limitée sur les voies ou sections de voies suivantes :

LIMITATION VITESSE

LIMITATION VITESSE			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
	2	Allée des Accacias (30 Km/h)	
		Route de l'Hers intersection Allée des Peupliers (Début de Zone 30)	
		Route de l'Hers direction Saint Alban face intersection Allée des Peupliers (Fin de Zone 30)	
		Chemin du Parc en direction de la rue des Erables (Début de Zone 30)	
		Rue des Erables en direction du chemin du Parc (Fin de Zone 30)	
		Chemin de la Gravière intersection rue des Lacs direction route de l'hers (Début de Zone 30)	
		Rue des Lacs intersection Allée des Muriers (Fin de Zone 30)	
		Chemin de la Gravière intersection route de l'hers (Début de Zone 30)	
		Route de l'hers intersection chemin de la Gravière face au N°2 (Fin de Zone 30)	
	1	Route de l'hers en direction du centre ville (Début de Zone 30)	
	1	Route de l'hers en direction de la M820 (Début de Zone 30)	
	25	Allée des Peupliers (30 Km/h)	
		Rue des Erables intersection Allée des Peupliers (30 Km/h)	
	2	Rue des Erables (30 Km/h)	
	12	Route de l'Hers (30Km/h)	
	21bis	Chemin du Parc (50 Km/h)	
		Chemin du Parc angle Chemin de Novital (50 Km/h)	
	45bis	Chemin du Parc (30 Km/h)	
	41	Chemin du Parc (Fin 30 Km/h)	
	31	Chemin du Parc (50 km/h)	
	50	Rue des Laes (30 km/h)	
	74	Rue des Laes (30 km/h)	
	105	Rue des Laes (50 km/h Rappel)	
	99	Rue des Laes (30 km/h)	
		Rue des Laes au niveau du pont (30 Km/h)	
	59	Rue des Laes (30km/h)	
		Route de la Plage direction Seilh (50 Km/h rappel)	
		Route de la Plage direction Centre (50 Km/h rappel)	
		Square des Vitarelles intersection place d'occitanie (Zone 30)	
	30	Chemin des Vitarelles (Fin de Zone 30)	
		Route de la Plage intersection rue du Boulodrome (30Km/h)	
	6	Rue du Boulodrome en direction de l'impasse du Boulodrome (Début Zone de rencontre 20 Km/h)	
	6	Impasse du Boulodrome en direction de la rue du Boulodrome (Fin de Zone de rencontre 20 Km/h)	
		Route de l'hers en direction de la Place d'Occitanie (30 Km/h)	
		Entrée chemin Bordeneuve (30 Km/h)	
		Chemin des Gravières en direction de la route de l'Hers (30 Km/h)	
	2	Allée des Tilleuls (30Km/h)	
	1	Chemin des Monges (50 Km/h)	
	4bis	Chemin de la Tour (30 Km/h)	
		Chemin Beldou direction Saint Jory (30Km/h)	
	8	Chemin Beldou direction Saint Jory (30Km/h)	
		Chemin Beldou direction rue des Bergeronnettes (Début zone 30)	
		Rue des Bergeronnettes direction chemin Beldou (Fin zone 30)	
		Rue des Bergeronnettes direction chemin des Monges (Fin zone 30)	
		Chemin des Monges direction rue des Bergeronnettes (Début zone 30)	



	10	Chemin Peurailles (30 Km/h)	
	17	Chemin de la Beauté direction chemin Beldou (30 Km/h)	
	14	Chemin Beldou (30 Km/h)	
	11 ter	Chemin Beldou (30 Km/h)	
	11	Chemin Grandelle (30 Km/h)	
	21 ter	Chemin Grandelle (30 Km/h)	
	41	Chemin Beldou (30 Km/h)	
	10	Chemin de l'Avenir (30 Km/h)	
	1	Rue de Marronniers (30 Km/h)	
		Chemin de l'Avenir direction route de Gagnac (30 Km/h)	
	15	Rue des Pins (30 Km/h)	
Face au	13	Route de Gagnac (30 Km/h)	
Face au	1	Allée du Moulin (30 Km/h)	
	1	Rue des Genêts (30 Km/h)	
	2	Rue des Romarins (30 Km/h)	
	1	Route de Gagnac (30 Km/h)	
		Chemin de l'Avenir direction Fenouillet (30 Km/h sur 300 m)	
Face au	14	Chemin du Chêne Cornu (50 Km/h)	
	2	Rue des Santolines (30 Km/h)	
	30	Chemin de l'Avenir direction centre ville (30 Km/h sur 300m)	
		Rue de l'Oustalet (début Zone 30)	
		Rue de l'Oustalet direction route de Gagnac	
		Chemin de l'Avenir angle rue des Marronniers (30 Km/h)	
	3	Rue de l'Oustalet (début zone piétonne)	
	4	Rue de l'Oustalet (Fin de zone piétonne)	
	2	Rue de l'église (Zone 30)	
	4ter	Rue de l'église (Début zone piétonne)	
	4ter	Rue de l'église (Fin zone piétonne)	
		Rue de l'église direction Route de Gagnac (Fin zone 30)	
	1	Rue Pierre Paul Riquet (Zone 30)	
		Rue de l'enclos direction Rue du Moulin (Fin zone 30)	
		Rue du Moulin direction Rue de l'enclos (Début zone 30)	
		Rue Pierre Paul Riquet direction Route de Gagnac (Fin Zone 30)	
		Rue du Moulin direction Route de Gagnac (Fin zone 30)	
		Route de Gagnac direction Rue du Moulin (Début zone 30)	
		Rue du Moulin direction Chemin de l'Avenir (Fin zone 30)	
		Niveau parc de la pointe Chemin du Parc direction Lespinasse	
		Chemin du parc de saint jory vers Lespinasse entrée secondaire entreprise RIVULIS (rappel 50km/h)	
		Chemin de l'avenir direction Rue du Moulin (Début zone 30)	
		M820 en direction de la rue des Vignes (Début zone 30)	
		Rue des Vignes en direction de la M820 (Fin zone 30)	
		Chemin de Beldou en direction de la rue de l'Espertin (Début zone 30)	
		Rue de l'Espertin en direction du chemin Beldou (Fin zone 30)	
		Rue de l'Espertin en direction de la rue des Roselas (Début zone de rencontre partagée 20km/h)	
		Rue des Roselas en direction de la rue de l'Espertin (Fin de la zone de rencontre partagée 20km/h)	
		Rue des Roselas intersection rue de l'Espertin en direction de la route de la Plage (Début zone 30)	
		Rue de l'Espertin en direction de la rue de la Plage (Fin de zone 30)	
		Route de la Plage en direction de la rue de l'Espertin (Début zone 30)	
		Chemin Beldou en direction de l'allée des Tilleuls (Début zone 30)	
		Allée des Tilleuls en direction du chemin Beldou (Fin de zone 30)	



		Chemin Beldou en direction de la rue de la Tour (Début zone 30)	
		Rue de la Tour en direction du chemin Beldou (Fin de zone 30)	
		Chemin Grandelle en direction du chemin Lapasse (Début zone de rencontre partagée 20km/h)	
		Chemin de Lapasse en direction du chemin Grandelle (Fin zone de rencontre partagée 20km/h)	



ARTICLE N°11 :

X-PRE-SIGNALISATION

PRE-SIGNALISATION

Annexe

SÉCTEUR	N°	VOIE	Photo
	5	Allée des Accacias direction route de l'Hers (Stop à 50 m)	
		Allée des Peupliers en direction de la route de l'Hers (Attention passage piétons)	
		Allée des Peupliers en direction de la route de l'Hers (Stop à 30m)	
	25	Allée des Peupliers (Attention ralentisseur)	
	14	Allée des Peupliers (Attention passage Piétons)	
	1 bis	Rue des Erables (Stop à 50m)	
		Rue des Erables intersection chemin des Peupliers (Attention ralentisseur)	
	12	Route de l'Hers (Attention passage piétons)	
	3	Route de l'Hers face à la poste (Attention Rond Point)	
	24	Rue de la Mairie (Stop à 25m)	
	5	Route de l'hers en direction du centre ville (Attention Rond Point)	
		Chemin du Parc après la rue du Benelux (Stop à 150 m)	
	1	Chemin du Parc (Cédez le passage à 25m)	
	43	Chemin du Parc (Passage piétons)	
	50	Rue des Lacs (Ralentisseur)	
	74	Rue des Lacs (Ralentisseur)	
	59	Rue des Lacs (Ralentisseur)	
	44	Rue des Lacs (Rond-point)	
	13bis	Rue des Lacs (Rond-Point)	
		Rond-Point Route de la Plage direction Seilh (passage piétons)	
		Rond-Point Route de la Plage direction Seilh (passage piétons)	
		Rond-Point Route de la Plage direction Centre (passage piétons)	
		Rond-Point Route de la Plage direction Centre (passage piétons)	
		Route de la Plage direction Seilh (Attention passage piéton)	
		Route de la Plage au Rond-Point direction Seilh (Attention passage piéton)	
		Route de la Plage au Rond-Point direction Centre (Attention passage piéton)	
		Route de la Plage au Rond-Point direction Centre (Attention passage piéton)	
		Square des Vitarelles en direction de la place d'Occitanie face au salon de Coiffure St MARTIN (Stop à 15m)	
	30	Chemin des Vitarelles (Attention Cédez le passage)	
		Rue du Boulodrome en direction de la route de la Plage (Cédez le passage à 50 m)	
		Route de l'Hers en direction de la place De l'Occitanie (Interdit 4,5 T à 150 m)	
		Route de l'Hers en direction de la place de l'Occitanie (Attention passage piétons)	
	1	Chemin de Novital (rappel 50)	
		Avenue de l'Europe en direction du chemin de Novital face à Société OG TECH (Stop à 20m)	
		Chemin de Novital en direction du chemin du Parc (Stop à 50m)	
		Chemin de Novital en direction de la RM 820 (Attention Rond Point)	
		Entrée chemin Bordeneuve (Attention ralentisseurs)	
		Chemin Bordeneuve à hauteur de la société DENJEAN (Attention ralentisseurs)	
		Chemin Bordeneuve en direction de la RM 820 à hauteur de la société SUD MAINTENANCE (attention Rond Point)	
		Chemin de la Gravière en direction de la route de l'Hers (Stop à 20m)	
		Chemin de la Gravière en direction de la route de l'Hers (Attention ralentisseurs)	
		Chemin de la Gravière à hauteur de l'entreprise BEIS (Attention Rond Point)	
	1	Chemin des Monges (Stop à 50m)	
	4bis	Chemin de la Tour direction chemin Beldou (Attention rond point)	
	4	Allée des Tilleuls (attention cédez le passage à 25m)	
	4	Chemin Beldou (attention rond point)	



	2	Chemin Beldou (attention rond point)	
		Chemin Beldou direction Saint Jory (attention ralentisseur)	
	8	Chemin Beldou direction Saint Jory (attention ralentisseur)	
	10	Chemin Peyraillès	
	3	Chemin Peyraillès direction chemin Beldou (stop à 50m)	
	1	Chemin de la Beauté direction chemin Beldou (cédez le passage à 25m)	
	1	Chemin Beldou (attention ralentisseur)	
	11ter	Chemin Beldou (attention ralentisseur)	
	2	Chemin Beldou (attention rond point)	
	10	Chemin Grandelle intersection chemin des Coupats (rétrécissement de chaussée sur 1500m)	
	11	Chemin de Grandelle (attention ralentisseur)	
	21ter	Chemin de Grandelle (attention ralentisseur)	
	45e	Chemin de Beldou (rappel 50 Km/h)	
	41	Chemin de Beldou (attention ralentisseur)	
	2bis	Chemin de l'Avenir (rappel 50Km/h)	
	10	Chemin de l'Avenir (attention ralentisseur)	
	4	Rue des Marronniers (stop à 25m)	
	10	Chemin de l'Avenir (attention rond point)	
		Chemin de l'Avenir direction route de Gagnac (attention ralentisseur)	
	3	Rue des Pins (stop à 30m)	
Face au	13	Route de Gagnac (attention ralentisseur)	
	1	Rue des Genêts (stop à 25m)	
	9	Rue des Romarins (cp à 100m)	
	3	Route de Gagnac (attention ralentisseur)	
		Route de Gagnac direction chemin de l'Avenir (attention rond point)	
		Chemin de l'Avenir direction Fenouillet (attention ralentisseur)	
		Chemin de l'Avenir direction Fenouillet (attention passage piétons)	
	30	Chemin de l'Avenir (attention ralentisseur)	
		Chemin de l'Avenir intersection rue des Romarins (attention passage piétons)	
		Chemin de l'Avenir direction route de Gagnac	
	1	Rue de l'Oustalet (stop à 30m)	
	8a	Route de Gagnac (attention rond point)	
		Chemin de l'Avenir angle rue des Marronniers (attention ralentisseur)	
	4	Rue de l'église (STOP à 50 mètres)	
	4	Rue de l'enclos (STOP à 30 mètres)	
	2	Rue Pierre Paul Riquet (STOP à 50 mètres)	
		Rue du Moulin direction Rue de la Laubardière (Cédez le passage à 25 mètres)	
	11	Rue Saint Jean (Cédez le passage à 25 mètres)	
	1	Rue du Moulin (Cédez le passage à 25 mètres)	
		Rue du Moulin (Niveau écluse) Attention aux vélos 2 panneaux	
		Rue du Moulin direction impasse de l'écluse (Attention vélo à 50 mètres)	
	37	Chemin du parc en direction du rond point de la rue du Benelux (attention rond point)	
		Niveau parc de la pointe chemin du parc direction Lespinasse	
		Chemin de l'Avenir rue du Moulin (attention rond point)	
		Rue Del Pastura en direction de la rue de l'Espertin vers le chemin Beldou (Cédez le passage à 30 m)	
		Rue de l'Espertin en direction de la route de la Plage (attention rond-point, ralentisseur, passage piétons)	
	6	Rue des Norias en direction de la rue des Vitrelles (Impasse sauf vélo)	
		M820 en direction de la rue des Vignes (Impasse sauf vélo)	
		Rue Del Pastura en direction de la rue de l'Espertin vers la route de la Plage (cédez le passage à 30m)	



		Rue de l'Espertin intersection impasse des Pommiers direction chemin Beldou (attention rond-point)	
		Rue du Moulin direction Route de la Plage (STOP à 75 mètres)	



ARTICLE N°12 :

XI-SIGNALISATION CO VOITURAGE			
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
		Aire de co-voiturage Route de la Plage direction Seilh	
		Aire de co-voiturage Route de la Plage direction Centre	

ARTICLE N°13 :

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation permanente réglementaire, dont la fourniture des panneaux, leur mise en place, leur maintenance et la matérialisation des emplacements au sol sont à la charge des Services Techniques de Toulouse Métropole.



ARTICLE N°14 :

XII-DISPOSITIF DE ZONE BLEUE

Pour la surveillance de la durée du stationnement des véhicules automobiles, dans la partie de l'agglomération prévue ci-après, une « Zone bleue » est instaurée dès Janvier 2012.

Sont concernés par cette prescription :

- Route de l'hers angle rue de l'occitanie et chemin de la Gravière
- Coté droit et gauche de la Route de l'Hers angle rue de l'occitanie et chemin de la Gravière
- Coté droit et gauche de la Route de l'Hers angle rue des Lacs et chemin des Vitarelles
- Côté gauche et droit Chemin des Vitarelles jusqu'à la rue de la Mairie

L'ouverture de la « Zone Bleue » est fixée de **9 heures à 12h30 et de 13h30 à 18 heures**, du lundi au vendredi, sauf jour Férié, samedi et dimanche.

Les conducteurs devront apposer réglementairement, un disque de contrôle de stationnement agréé type européen; après avoir affiché l'heure d'arrivée. La durée maximum de stationnement **autorisée est de 1h30**.

Toutes manœuvres faites dans le but de prolonger abusivement la durée du stationnement seront réprimées.

Les emplacements réservés aux handicapés, les véhicules de Gendarmerie, de Police, de Secours, de Services de la Mairie et de Toulouse Métropole (sérigraphie réglementairement apposé sur le véhicule de services) ne sont pas astreints à la réglementation de la zone bleue.

DISPOSITIF DE ZONE BLEUE			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
	6	Route de l'Hers (Début Zone Bleue)	
	4	Route de l'Hers (Fin Zone Bleue)	
	3	Route de l'Hers face à la Mairie (Début Zone Bleue)	
	3	Route de l'Hers face à la Boulangerie (Fin Zone Bleue)	
	1	Chemin des Vitarelles (Début Zone Bleue)	
	5	Chemin des Vitarelles (Fin Zone Bleue)	



ARTICLE N°15 :

XIII-EMPLACEMENTS RESERVES

Les aires de stationnements réservées aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre sont situées aux emplacements désignés ci-dessous :

STATIONNEMENT HANDICAPE CIC/CIG			ARRCIC
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
	3	Route de l'hers face à la Mairie	
	1	Chemin des Vitarelles	
	18	Rue des Lacs (parking la Redoute - Associations)	
		Entrée Square de Vitarelles (1 emplacement à gauche)	
		Place Occitanie Face à la Mairie (2 emplacements)	
		Rue du Boulodrome face aux services techniques (2 emplacements)	
		Parking Espace Canal des 2 Mers (4 emplacements)	
		Rue du Boulodrome face au Boulodrome (1 emplacement)	
		Rue des Bergeronnettes direction rue des Monges	
		Rue des Bergeronnettes direction chemin Beldou	
		Parking Anciens combattants face cimetière	
		Parking Anciens combattants 2ème parking	
		2ème parking anciens combattants niveau crèche (2 emplacements)	
		Parking des anciens combattants côté école	
		Rue Pierre Paul Riquet niveau médiathèque (2 emplacements)	
		Chemin de Lapasse (3emplacements)	
	7	Rue de l'Espertin (1 emplacement)	
		Rue des Bleuets (6 emplacements)	
		Impasse des Pruniers (1 emplacement)	
		Impasse des Cerisiers (2 emplacements)	
		Impasse des Pommiers (1 emplacement)	
		Rue des Roselas (3 emplacements)	
		Impasse des Verveines (2 emplacements)	
	3	Rue des Norias (4 emplacements)	
		Rue des Vignes (1 emplacement)	
		Complexe sportif chemin Beldou (5 emplacements)	

Ces emplacements sont signalés par les panneaux réglementaires. L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes susvisées constitue une infraction à l'article R.417-11 du Code de la Route.

La place de stationnement réservé aux **Taxis** est ainsi définie : Parking au 18 rue des Lacs

La circulation et le stationnement sur le **parking du groupe scolaire Marcel Pagnol** sont réservés :

➤ durant la période scolaire (hors vacances, jours fériés, samedi dimanche) aux transports scolaires uniquement

Les aires de stationnement réservées aux véhicules de **transports en commun** sont situées aux emplacements désignés ci-dessous :



STATIONNEMENT GÊNANT VOIE DE BUS

Annexe

STATIONNEMENT GÊNANT VOIE DE BUS		Annexe
	7	Route de l'Hers intersection chemin des Vitarelles
	21 Bis	Chemin du Parc
	1	Chemin du Parc
	43	Chemin du Parc
	31	Chemin du Parc
	26	Rue des Lacs
		Route de la Plage direction Seilh
		Route de la Plage direction Centre (Stationnement Bus)
		Route de la Plage direction Centre (arrêt Bus)
		Route de la Plage direction Centre (arrêt Bus)
	4	Chemin de la Gravière en direction de la rue des Lacs
	2	Chemin Beldou direction route de la Plage (Arrêt bus)
		Chemin Beldou direction chemin Peyraillès (Arrêt bus)
		Chemin Beldou direction chemin de la Beauté (Arrêt bus)
Face au	5	Chemin de l'Avenir (Arrêt bus)
		Route de Gagnac angle rue des Genets (Arrêt bus)
		Route de Gagnac face rue des Pins (Arrêt bus)
		Chemin de l'Avenir angle rue des Romarins (Arrêt bus)
		Chemin de l'Avenir angle rue des Marronniers (Arrêt bus)
		Parking Place des anciens combattants côté école (2 places)
		Parking du Complexe sportif accolé au terrain de tennis sur 50 mètres
	7.8	Route de Gagnac (dans les deux sens)



ARTICLE N°16 :

XIV-LES STATIONNEMENTS INTERDITS

STATIONNEMENT INTERDIT ET REGLEMENTE			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
		Chemin du Parc après Rue du Bénélux	
		Rue des Lacs Parking la Redoute associations (Stationnement interdit + de 24 heures)	
	16	Rue des Lacs Parking la Redoute Stationnement interdit accès impasse)	
	18	Rue des Lacs	
	20	Rue des Lacs	
		Square des Vitarelles intersection rue de la Mairie (Arrêt et stationnement interdit)	
		Impasse du Boulodrome intersection rue du Boulodrome (Stationnement interdit)	
	5	Rue du Boulodrome jusqu'à l'Impasse du Boulodrome (Stationnement interdit)	
	4	Face au 4 impasse du Boulodrome (Stationnement interdit)	
		Place de l'occitanie, parking mairie (Limité à 24h)	
	30	Chemin de l'Avenir (interdit Auto-moto-scooter)	
		Chemin de l'Avenir face au Stade	
		Chemin de l'Avenir face au Stade (interdit Auto-moto-scooter)	
	3	Place des anciens combattants limité à (24h) Stationnement interdit)	
		Arrêt et stationnement interdit Parking anciens combattants barrière école	
		Place des anciens combattants direction Rue de l'église (Fin stationnement interdit 24h)	
		Rue de l'église direction impasse de l'église (Arrêt et stationnement interdit)	
		Rue Pierre Paul Riquet (interdit sur toute sa longueur de chaque côté de la chaussée sauf emplacement matérialisé)	
		Square Alain SAVARY (stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Rue des Berges (stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Rue des Bergeronnettes intersection chemin des Monges (Fin de stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Chemin des Monges intersection Rue des Bergeronnette (stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Rue des Bergeronnettes intersection chemin Beldou (Fin de stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Chemin Beldou intersection Rue des Bergeronnettes (stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Chemin de Gagnac intersection Rue de l'enclos (stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Rue de l'enclos intersection chemin de Gagnanc (Fin de stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Rue du Moulin intersection Rue St-Jean (stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Rue Saint Jean intersection Rue du Moulin (Fin de stationnement interdit sauf emplacement matérialisé)	
		Square Alain SAVARY intersection rue des Berges niveau barrière école (Arrêt et stationnement interdit)	
		Square Alain SAVARY niveau barrière du Square (Arrêt et stationnement interdit)	
		Place des Anciens Combattants niveau barrière accès crèche et centre de loisirs (Arrêt et stationnement interdit)	

Le stationnement des **caravanes et des Citoyens Français Itinérants** en dehors des zones aménagées à cet effet sera interdit sur l'ensemble du territoire communal en application de la loi Besson I et II Commune de moins de 5000 habitants.



ARTICLE N°17 :

XV-REGLEMENTATION LIVRAISONS

REGLEMENTATION LIVRAISONS			Annexe
SECTEUR	N°	VOIE	Photo
		Route de l'Hers face à la Poste	
	3	Route de l'Hers face à la Boulangerie (Le pavé Gourmûand)	
		Parking des anciens combattants côté cantine	

Cette réglementation est signalée par les panneaux de signalisation conformes au Code de la Route et seront disposés de part et d'autre de l'interdiction. Toute infraction aux dispositions précédentes sera constatée et poursuivie conformément à l'article R 601-05 du Code de la Route.

ARTICLE N°18 :

XVI-SANCTIONS AUX INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Mise en fourrière :

Pour les infractions relatives au stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux, si le conducteur est absent ou qu'il refuse de faire cesser le stationnement irrégulier, le véhicule sera mis en fourrière.

ARTICLE N°19:

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie.

ARTICLE N°20:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai de deux mois dès sa notification, dans les conditions fixées par le Décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 ou par l'application informatique Telerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE N°21:

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur des Routes et des Transports du Conseil Départemental de Haute-Garonne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur général des Services Techniques de Toulouse Métropole, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Lespinasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE N°22: Ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de la Haute Garonne

LESPINASSE le 13 mars 2024

Le Maire



Transmis à la Préfecture le
Notifié le

